



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE N° 690

Portant prescriptions pour la mise en exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires
par l'entreprise Paul CALIN sur le territoire de la commune de PERTHES
Lieu-dit « Les Gravielles »

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre II, titre I, et son livre V, titre I,
- Vu** le code minier,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Haute Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,
- Vu** la demande en date du 27 septembre 2012 par laquelle l'Entreprise Paul CALIN sollicite l'autorisation de mettre en exploitation une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Perthes au lieu-dit « Les Gravielles», pour une superficie de 20 ha 55 a,
- Vu** les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2499 en date du 14 novembre 2012 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 15 décembre 2012 au 14 janvier 2013,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 14 février 2013,

Vu l'absence d'observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Saint-Vrain et Vouillers,

Vu les avis exprimés par les conseils généraux de la Marne et de la Haute-Marne,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 19 mars 2013,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 30 avril 2013,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	5
article 2.1 : Contrôles et analyses.....	5
article 2.2 : Respect des engagements.....	6
article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme	6
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	6
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	6
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	6
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	6
ARTICLE 6 : PIÉZOMÈTRES DE CONTRÔLE.....	7
ARTICLE 7 : DÉBUT D'EXPLOITATION.....	7
CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 8 : PHASAGE.....	7
ARTICLE 9 : DÉCAPAGE.....	7
article 9.1 : Technique de décapage.....	7
article 9.2 : Patrimoine archéologique	8
ARTICLE 10 : EXTRACTION.....	8
article 10.1 : Epaisseur d'extraction.....	8
article 10.2 : Modalités d'extraction.....	8
ARTICLE 11 : ÉTAT FINAL.....	8
article 11.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	8
article 11.2 : Remise en état.....	8
article 11.3 : Remblayage de carrière.....	9
CHAPITRE 4 : SECURITE.....	10
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	10
ARTICLE 13 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	10
ARTICLE 14 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	10
CHAPITRE 5 : PLANS.....	10
ARTICLE 15 : PLANS.....	10
CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	11
ARTICLE 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	11

ARTICLE 17 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	11
article 17.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	11
article 17.2 : Prélèvements d'eau au milieu naturel.....	12
article 17.3 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel.....	12
article 17.4 : Surveillance des eaux souterraines.....	12
ARTICLE 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	13
ARTICLE 20 : LIMITATION ET GESTION DES DÉCHETS.....	13
ARTICLE 21 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
article 21.1 : Bruits.....	14
article 21.2 : Vibrations.....	15
ARTICLE 22 : TRANSPORT – ÉVACUATION DES MATÉRIAUX.....	15
CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....	15
ARTICLE 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
ARTICLE 24 : NOTIFICATION.....	15
ARTICLE 25 : RENOUVELLEMENT.....	15
ARTICLE 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	16
ARTICLE 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	16
ARTICLE 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	16
ARTICLE 29 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	16
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	16
ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS.....	16
ARTICLE 31 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	16
ARTICLE 32 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	17
ARTICLE 33 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	17
ARTICLE 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	17
ARTICLE 35 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE 36 : SANCTIONS.....	18
ARTICLE 37 : PUBLICITÉ.....	18
ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS.....	18
ARTICLE 39 : EXÉCUTION.....	18

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée de l'autorisation

L'entreprise Paul CALIN, dont le siège social est situé 25 rue Voltaire à Harchechamp (88300), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires portant sur la parcelle suivante de la commune de PERTHES :

Lieu-dit : « Les Gravielles »
Section : OD1
Numéro : 32, 734, 736 et 1009

représentant une superficie totale de 20 ha 55 a 25 ca , dont 17 ha 44 a 90 ca exploitables.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne : 55 500 t/an 30 830 m3/an Production maximale : 90 000 t/an 50 000 m3/an	A	3 km

A – Autorisation NC – Non classable

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

Les matériaux ainsi extraits feront l'objet d'un traitement sur une installation située à l'extérieur du site autorisé.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plan d'eau de pêche, avec une zone de hauts fonds et une prairie inondable.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté dont les plans de phasage des travaux et de remise en état qui y sont annexés, ainsi que les engagements figurant dans le dossier de demande en autorisation.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son

approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- un piquetage matérialisant le contour du périmètre d'extraction du site, en respectant notamment la bande de sécurité de 10 mètres.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Accès à la voirie publique

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment:

- le débouché de la carrière sur la RD 660 est pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions,
- un panneau stop est implanté en sortie de carrière, ainsi qu'à l'intersection du chemin d'accès sur la RD 660.

Le chemin d'accès à la RD 660 est renforcé et revêtu d'un enrobé sur au moins 200 mètres.

L'exploitant doit respecter les conditions d'accès définies auprès des gestionnaires des routes empruntées.

Article 6 : Piézomètres de contrôle

Deux piézomètres seront mis en place en amont et aval du site, conformément au plus de remise en état final annexé au présent arrêté, afin :

- de permettre le suivi du battement de la nappe (et déterminer ainsi la hauteur de remblais inertes et de terre végétale pour la prairie inondable),
- de réaliser un suivi des effets des remblais de déchets inertes extérieurs sur les eaux souterraines.

Article 7 : Début d'exploitation

Les garanties financières sont constituées lors du début d'exploitation, après réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 5, et adressées au préfet;

Leur constitution vaut déclaration de début d'exploitation. Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont fixées au chapitre VII.

Chapitre 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Pour chaque phase, l'exploitation se fera avec une remise en état des berges et du fond de l'excavation au fur et à mesure des travaux.

Article 9 : Décapage

article 9.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

Les terres végétales et les stériles, dont le volume est évalué à 69 800 m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 2 mètres et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

article 9.2 : Patrimoine archéologique

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne édictées dans l'arrêté n° 2012/130 du 23 mars 2012.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

Toute découverte fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne.

Article 10 : Extraction

article 10.1 : Épaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur moyenne de 3,05 mètres, dont 2,65 mètres commercialisables.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 119,95 mètres.

article 10.2 : Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Le rabattement de nappe (pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires) est interdit.

L'exploitation de la carrière ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Toutes mesures doivent être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue.

Article 11 : État final

article 11.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

article 11.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter).

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation et au plan de remise en état fourni en annexe.

L'exploitant devra nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, supprimer toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état consistera en la création d'un plan d'eau destiné à la pêche, d'une zone humide, d'une prairie inondable et en la plantation d'arbres et arbustes en bosquets d'essences locales.

Des remblais naturels inertes argilo-limoneux, d'origine extérieure, seront utilisés pour un remblayage partiel du site.

La remise en état comportera notamment les dispositions suivantes :

✓ Secteur Est

création d'un plan d'eau de pêche, avec des berges sinueuses, des presqu'îles, une île avec mise en place d'un arbre mort, trois îlots à l'ouest constitués de remblais inertes recouverts en partie de 0,5 m de graviers et blocs rocheux mêlés à des rondins de bois, une rive sableuse au NE, et des frayères,

✓ Secteur Médian, une zone de hauts fonds, avec création d'îlots et platières,

✓ Secteur Ouest, une prairie inondable avec une mare en bordure Nord, non destinée aux poissons, avec création de deux fossés établis l'un en continuité de la zone humide, l'autre de la mare ; en périodes de hautes eaux, la lame d'eau devra être de 10 à 15 cm ;

Ceci sera accompagné de la création d'une roselière entre le plan d'eau et le secteur médian.

La terre végétale sera utilisée pour recouvrir les presqu'îles, îles et berges (hors berges filtrantes) et prairie inondable.

Les berges seront pour l'essentiel aménagées avec des pentes de 35° à 45°, avec par place des pentes douces de 5 à 15° constituant la transition avec la prairie inondable.

Des berges filtrantes, en surverse, créées par les alluvions graveleuses restées à nu, avec des pentes de 40 à 45°, seront implantées en direction Nord et Nord-Est vers le Sud-Ouest du plan d'eau.

La réalisation de l'ensemble des aménagements prévus ci-dessus prend en compte le battement de la nappe conformément aux dispositions de l'article 16.4 du présent arrêté.

Les berges feront l'objet d'une mise en herbe afin d'assurer leur stabilité.

La parcelle n°32 arborée, sera volontairement non exploitée afin de préserver les espèces présentes.

article 11.3 : Remblayage de carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre d'extraction. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les matériaux inertes autorisés, outre les terres et stériles provenant de la carrière elle-même, sont d'origine naturelle et issus de terrassements extérieurs réalisés par l'exploitant lui-même sur ses propres chantiers : terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (code 17 05 04). Ceux-ci doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

11.3.1 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro

d'immatriculation) ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 4 : SECURITE

Article 12 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme, ...).

Article 13 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 14 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

Chapitre 5 : PLANS

Article 15 : Plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des périmètres autorisés et des zones exploitables ;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, etc.
- les installations fixes de toute nature : bascule, locaux, aire étanche, ...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : Limitation des pollutions

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les pistes seront arrosées autant que de besoin.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRV fixées par le code de la route.

Article 17 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

article 17.1 : Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1 – Il n'y aura pas d'activité d'entretien ou de lavage de véhicules sur le site. Seuls la pelle et le chargeur seront ravitaillés sur le site.

Le ravitaillement des engins sera réalisé, à partir d'une cuve sur porteur mobile, sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures ; les eaux ainsi rejetées doivent respecter les valeurs limites de rejet.

Les eaux sanitaires seront évacuées vers une fosse étanche , vidangée régulièrement par une société spécialisée.

17.1.2 - Aucun stockage permanent d'huiles, de fluides hydrauliques ou d'hydrocarbures ne sera présent sur le site.

17.1.3 - Les engins disposeront de kits antipollution. Des boudins absorbants seront présents sur le site.

17.1.4 – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

article 17.2 : Prélèvements d'eau au milieu naturel

Il n'y aura aucun prélèvement dans le milieu naturel.

article 17.3 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes (y compris les eaux pluviales) :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

article 17.4 : Surveillance des eaux souterraines

La surveillance est réalisée à partir des deux piézomètres prévus à l'article 6 du présent arrêté.

Afin de respecter les conditions de remise en état, qui prévoient la création de zones humides, l'exploitant relèvera deux fois par an, en basses eaux et hautes eaux, le niveau d'eau dans ces piézomètres.

Les relevés ainsi obtenus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

Un suivi analytique des effets des remblais sur les eaux souterraines sera par ailleurs réalisé semestriellement sur les paramètres suivants :

Paramètre	Norme de mesure
pH	NFT 90008
MES	NFEN 872
DCO	NFT 90101
DBO5	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As)	FDT 90119, ISO 11885, NFT 90 112, T 90027
Pesticides spécifiques et totaux	M-ET100 – M-ET074 – M-ET111 – M-ET104 – M-ET081 – M-ET052 – M-ET 109 - M-ET-143

Les premières analyses interviendront avant le début de l'extraction.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant ou immédiatement en cas d'anomalies.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause.

Au vu de ces résultats, et après avis de l'inspection des installations classées :

- la fréquence des analyses des pesticides pourra être modifiée, voire supprimée,
- au terme de la remise en état finale, le suivi pourra être poursuivi durant 2 ans.

Article 18 : Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 19 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un point d'eau naturel devra être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.

Article 20 : Limitation et gestion des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

19.1 – Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 21 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 21.1 : Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

De plus, le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée, est de :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 5 ans.

article 21.2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 22 : Transport – évacuation des matériaux

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envois de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies..). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire,
- nettoyage des roues, si nécessaire,
- respect du poids total autorisé en charge.

L'itinéraire des camions arrivant ou sortant de la carrière sera le suivant : RD 660 – RD 60 – échangeur de Thieblement Farémont. La RD 660 ne doit pas être empruntée en direction Est du site, au delà de Sapignicourt.

Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 23 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 122 993 € pour la première phase,
- 106 365 € pour la deuxième phase,
- 96 798 € pour la troisième phase.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 706,5 (février 2013).

Article 24 : Notification

Dès le début de l'exploitation, et au plus tard un mois après la reprise d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 25 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 26 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 27 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 29 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 31 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 32 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 33 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos), ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site. et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

Un exemplaire de ce mémoire final sera de plus adressé au service de la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement et Ressources naturelles – afin de préciser la situation du plan d'eau et des piézomètres de contrôle après récolement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières.

Renouvellement :

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, un dossier complet et régulier doit être déposé au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 36 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 37 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la mairie de Perthes pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis est affiché à la mairie de Perthes ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le maire de la commune de Perthes.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, ou tous les départements intéressés.

Article 38 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

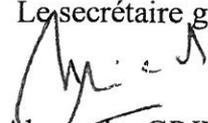
Une copie du présent arrêté sera affiché par le maire de PERTHES, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 39 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le maire de Perthes, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Chaumont, le **16 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alexander GRIMAUD.